



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité
publique et de l'environnement Section
installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I – 228

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Calais

Société SARP NORD (Ex SARP OSIS NORD)

Arrêté du 30 JUL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.122-1 et L.411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, au forage, à la création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté du 11 août 1997 autorisant la société SANINORD à exploiter une unité de lavage de camions-citernes à Calais ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 24 janvier 2025 portant à connaissance le changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site en date du 23 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 27 mai 2026 suite à la visite du 23 avril 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - la société SARP NORD n'a pas réalisé la ou les déclarations nécessaires en vertu des articles L.214-1 et suivant du Code de l'environnement et au titre de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
 - la notification de cessation d'activité, remise par l'exploitant en application de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, n'indique pas toutes les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité,
 - l'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains, la proposition d'usage futur accompagnée de tous les éléments nécessaires, en application de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement,
 - l'exploitant n'a pas remis, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif de ses installations, un mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation prévue par l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement,
 - la tête du puits n'est pas protégée par un capot ou par un dispositif équivalent, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1997, à exploiter une unité de lavage de camions-citernes à Calais relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP NORD de respecter les prescriptions et dispositions précédentes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société SARP NORD, dont le siège social est situé avenue Marcel Le Mignot à Gonfreville-l'Orcher (76700), qui exploite un ouvrage de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et/ou 1.2.1.0 de la nomenclature IOTA) situé 1901, rue du Marais à Calais (62100), est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de l'installation, dans un délai de trois mois :
 - soit en réalisant la déclaration nécessaire au titre des rubriques susmentionnées conformément aux articles L.214-1 et suivants et R.214-32 et suivants du Code de l'environnement,
 - soit en cessant ses activités comme le prévoit l'article R.214-45 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.
- de respecter les prescriptions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 du Code de l'environnement dans un délai de 8 jours ;
- de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement dans un délais de trois mois ;
- de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié dans un délai de trois mois.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

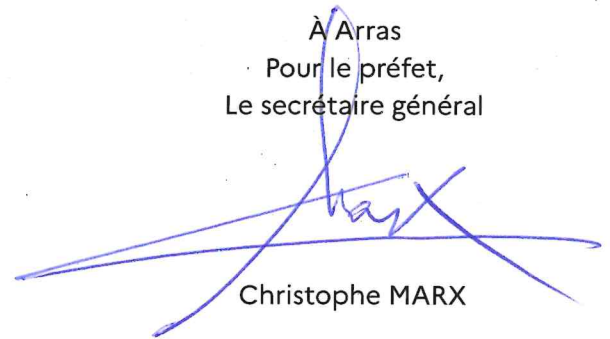
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SARP NORD et dont une copie sera transmise à la maire de Calais.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société SARP NORD ;
- à la sous-préfète de Calais ;
- à la maire de Calais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - UD du Littoral.